



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vendredi 20 mars, à 18h30,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Madame Dominique MARGERIE conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Présents : Mme Dominique MARGERIE, M. Laurent SEGOND, Mme Virginie BOUDARD, M. Pascal FOREST, Mme Claire LE COADOU, M. Philippe GRANGER, Mme Pascale BREZEPHIN, M. Thibault GERMAIN, Mme Séverine SCHNEITER, M. Dany ROBERT, Mme Muriel FRAN, M. David DESCOINS, M. Dominique RIOU.

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriale :

Mme Marcia PEREIRA MONTE a donné pouvoir à M. Laurent SEGOND.

Le quorum est atteint.

Installation du Conseil municipal

Mme Dominique MARGERIE Maire sortant ouvre la séance (en application de l'article L2122-17 du CGCT), proclame l'installation du Conseil municipal et déclare après les avoirs appelés les membres du conseil municipal désignés ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Est élu secrétaire de séance : M. Dany ROBERT assisté de Mme Valérie LEGRAND, secrétaire générale.

Mme Dominique MARGERIE, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire (article 2122-18 du CGCT).

Election du Maire

Délibération n° 26-03-00-0

Le président invite le conseil à procéder à l'élection d'un Maire au scrutin secret et à la majorité absolue (relative en cas de 3^{ème} tour).

Sont désignées comme assesseurs : Mme Pascale BREZEPHIN et Mme Séverine SCHNEITER

Mme Dominique MARGERIE fait connaître sa candidature.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne, fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 14
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrage exprimé : 14
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

Mme Dominique MARGERIE : 14 (quatorze) voix

Mme Dominique MARGERIE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et prend la présidence de la séance.

Création du nombre de poste d'adjoints

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n°26-03-00-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que le nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre (4) adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Dominique MARGER Y, le Maire,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par quatorze (14) voix à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la création de quatre (4) postes d'adjoints au Maire.

Election des Adjoints

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 26-03-00-2

Sous la présidence de Mme Dominique MARGER Y, élue Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

La présidente a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Mme Dominique MARGER Y précise que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Mme Dominique MARGER Y déclare laisser cinq minutes à l'assemblée pour recueillir les listes.

À l'issue de ce délai, une seule est proposée : la liste de M. Laurent SEGOND

- 1^{er} adjoint : M. Laurent SEGOND
- 2^{ème} adjoint : Mme Virginie BOUDARD
- 3^{ème} adjoint : M. Pascal FOREST
- 4^{ème} adjoint : Mme Claire LE COADOU

La liste est identifiée par le nom du candidat placé en tête de la liste.

Mme Dominique MARGER Y fait constater par les assesseurs que l'urne est vide. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé lui-même dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote manuscrit. Après le vote du dernier conseiller, sous le contrôle des membres du bureau, le dépouillement des bulletins trouvés dans l'urne est effectué.

RESULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a) Nombre de conseillers présents à l'appel ayant pris part au vote :	14
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	14
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) :	0
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	14
f) Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Liste conduite par M. Laurent SEGOND : 14

PROCLAMATION DE L'ELECTION DES ADJOINTS :

Ayant obtenu la majorité absolue dès le premier tour, sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats qui figure sur la liste conduite par M. Laurent SEGOND et qui prennent rang comme ci-après :

- 1^{er} adjoint : M. Laurent SEGOND

- 2^{ème} adjoint : Mme Virginie BOUDARD
- 3^{ème} adjoint : M. Pascal FOREST
- 4^{ème} adjoint : Mme Claire LE COADOU

Désignation de Conseillers Municipaux Délégués

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales accordant délégation de fonction à un conseiller municipal, Madame le Maire demande à l'assemblée de lui accorder un vote de confiance pour donner délégations à deux conseillers municipaux.

Deux conseillers municipaux recevront des délégations par arrêté du Maire :

- M. Philippe GRANGER
- M. Thibault GERMAIN

Lecture de la Charte de l'Elu local

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT Madame Dominique MARGERIE donne lecture de la charte de l'élu local. Un exemplaire de cette charte a été remise à chacun des membres du conseil ainsi que le chapitre III du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 26-03-00-3

Madame le Maire informe le conseil que les indemnités maximales susceptibles d'être attribuées pour l'exercice des fonctions de Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux sont fixées par référence au montant du traitement à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Madame le Maire propose de fixer le montant versé au Maire, aux Adjoints et aux conseillers délégués à 88 % de l'indemnité maximale, du plafond précisé dans le tableau ci-dessous.

Compte tenu de la mise en place de deux conseillers délégués, les indemnités seront réduites de 88 % afin de respecter le montant global des indemnités autorisées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de fixer le montant des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers délégués à 88 % de l'indemnité maximale.

Enveloppe plafond globale pour les indemnités mensuelles des élus.

Indemnités maximales possible Maire + Adjoints					
Fonction	Nombre	Base	Taux d'indemnité	Indemnités maximales Brut	Total Budget Mensuel
Maire	1	4110.52	44.30%	1820.96	1820.96
Adjoints	4	4110.52	11.77%	483.81	1935.23
				Total	3756.19

Fonction	Nombre	Base	% réduction	Montant Individuel Brut	Total Budget Mensuel
Maire	1	1820.96	88.00%	1602.44	1602.44
Adjoints	4	483.81	88.00%	425.75	1703.01
Délégués	2	246.63	88.00%	217.03	434.07
				Total	3739.52

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif communal.

Dit que ces indemnités sont applicables à compter de ce jour ; elles bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décrets ou arrêtés ministériels.

Dit que cette délibération annule et remplace la délibération antérieure prise par le Conseil municipal du 05 juin 2020.

Ces indemnités seront imputées sur l'article 65311 – Indemnités de fonction du budget en cours.

Délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 26-03-00-4

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaires peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésoreries sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : fixé à 100 000 € par année civile ;

19° D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint au Maire agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées aux articles L.2122-18 et L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Les compétences déléguées sont également consenties en cas d'empêchement du Maire par ordre de priorité au 1^{er} adjoint au Maire et, si lui-même est empêché, au 2^{ème} adjoint au Maire.

Demande de Projet d'Envergure Régionale pour le projet CHAMBLY BELLE- EGLISE

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 26-03-00-5

Vu :

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu la Loi N° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération de la Région Hauts de France n° 2024-01525 du 21 novembre 2024 relative à l'adoption du SRADDET modifié et approbation de l'appel à projet relatif à la demande de classement au titre des projets d'envergure nationale ;

Vu la demande de la communauté de communes Thelloise consistant à intégrer le site de Belle Eglise- Chambly au sein des Projets d'Envergure Régionale ;

Considérant :

Que le SRADDET des Hauts-de-France intègre une liste de projets d'envergure régionale dans l'enveloppe régionale de solidarité dans le cadre du volet « gestion économe de l'espace » ;

Que la Thelloise a déposé un dossier de demande de projet d'envergure régionale en annexe de la présente délibération pour la zone de Chambly Belle Eglise ;
 Que la commune se joint à cette demande au titre de sa compétence urbanisme ;
 Qu'il y a lieu de valider cette demande et d'autoriser madame le maire à transmettre cette délibération à la Région Hauts de France et à la Communauté de communes Thelloise ;

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDER** la demande auprès de la Région Hauts de France consistant à intégrer le site de Belle Eglise- Chambly au sein des Projets d'Envergure Régionale ;
- **AUTORISER** le maire ou son représentant à transmettre la délibération à la Région des Hauts de France et à la Communauté de communes Thelloise ;

Questions diverses : Néant

N'ayant plus d'observation à formuler, Madame le Maire clôture la séance à 20h00.

Mme MARGERY Dominique	<i>Signature :</i>	M. SEGOND Laurent	<i>Signature :</i>
Mme BOUDARD Virginie	<i>Signature :</i>	M. FOREST Pascal	<i>Signature :</i>
Mme LE COADOU Claire	<i>Signature :</i>	M. GRANGER Philippe	<i>Signature :</i>
M. RIOU Dominique	<i>Signature :</i>	Mme BREZEPHIN Pascale	<i>Signature :</i>
Mme FRAN Muriel	<i>Signature :</i>	M. DESCOINS David	<i>Signature :</i>
Mme SCHNEITER Séverine	<i>Signature :</i>	Mme PEREIRA MONTE Marcia	<i>Signature : A donné procuration à M. Laurent SEGOND</i>
M. GERMAIN Thibault	<i>Signature :</i>	M. ROBERT Dany	<i>Signature :</i>